

JEAN BAPTISTE LEMAITRE AUGE',
Appellant,
&
CHARLES CARPENTIER et autres,
Intimés.

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION des Intimés, Demandeurs en Cour Inférieure aux Trois-Rivières, étoit en Reddition de compte.

Les Faits exposés par la Déclaration filée le 18 Mars 1815 sont brièvement, que défunt François Xavier Carpentier avoit trois frères, Joseph, Augustin et Benoit Carpentier *issus* du mariage de feu Joseph Carpentier avec Marianne Belan.

Que le dit François Xavier Carpentier ayant épousé Elizabeth Lami seroit décédé sans laisser d'enfans, et que les Intimés étant les enfans et petits enfans des dits Joseph, Augustin et Benoit Carpentier, sont les neveux et petits neveux du dit défunt François Xavier Carpentier et conséquemment ses héritiers chacun pour un vingtième.

Qu'au décès du dit François Xavier Carpentier, la dite Elizabeth Lami sa veuve resta en possession de tous les biens de la Succession du dit défunt comme usufruitière.

Qu'elle convola en secondes noces, le 23 Septembre 1798, avec l'Appellant qui alors entra en possession de la Succession du dit défunt François Xavier Carpentier et qu'au décès de la dite Elizabeth Lami, le dit Appellant resta et est depuis demeuré en possession de tous les dits biens, tant comme commun en biens avec la dite Elizabeth Lami que comme son Legataire universel.

Ils concluoient à ce que l'Appellant leur rendit compte des dits biens et leur en fit restitution chacun pour sa part suivant le partage qu'ils en feroient entr'eux, avec dépens.

L'Appellant par ses défenses soutint que les Intimés n'étoient pas recevables en leur Action, parce que le dit François Xavier Carpentier de son vivant avoit donné tous ses biens à François Belan et sa femme, par acte passé devant Le Roy Notaire, le 26 Septembre 1778, et de plus il nia tous les allégués des Intimés et soutint leur action irrégulière et mal fondée.

Les Intimés avoient filé dans le délai des Règles de Pratique plusieurs Titres et Productions écrites pour établir leurs allégués et particulièrement leur généalogie, mais comme il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent produit tous les Extraits et Titres dont ils avoient besoin, ils filèrent, après contestation en cause, le Testament de feu Elizabeth Lami, probablement pour établir la qualité de Legataire universel qu'ils avoient donnée à l'Appellant.

Ce dernier se pourvut par une motion pour faire rejeter cette pièce de la procédure comme filée trop tard, se fondant sur les Règles de Pratique de la Cour Inférieure, section 6e.

Cependant la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 Septembre 1815, rejetta la motion de l'Appellant, tendante à faire rejeter cette pièce, et l'Appellant excepta à l'opinion de la Cour.